



Arrêté Municipal
Temporaire n° **PM 094/2026**
Circulation alternée
Pose de mâts d'éclairage
Rond-Point de La Dourdenne
Du mercredi 18 février 2026 au lundi 23 février 2026
De 08h00 à 17h00

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;
Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;
Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;
Vu la demande de l'entreprise **SDEHG, rue des 3 Bouquets 31080 TOULOUSE**, agissant pour le compte de l'entreprise **ETPM, 6 avenue du Petit Paradis – 31150 BRUGUIERES** –, représentée par **Monsieur JAJETIC Thierry**, concernant **la pose des mâts d'éclairage**, en date du **13 février 2026**;

Considérant que pour permettre **les travaux de pose des mâts d'éclairage**, pour la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation, **route de Montauban et avenue de La Dourdenne, de 8h00 à 17h00**, en agglomération en mettant en place un **alternat de circulation par feux tricolores**, sur la commune de FRONTON, pendant toute la **durée des travaux**;

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre à l'entreprise **SDEHG** de réaliser les travaux, **au rond-point de La Dourdenne, route de Montauban et avenue de La Dourdenne, de 8h00 à 17h00** à FRONTON, la circulation sera réglementée comme défini à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules, **au rond-point de La Dourdenne, route de Montauban et avenue de La Dourdenne**, sera alternée **par feux tricolores**, elle sera précédée d'une signalisation d'approche, **durant la durée des travaux**.

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **mercredi 18 février 2026, 8h00** et resteront applicables jusqu'au **lundi 23 février 2026, 17h00**, date et heure auxquelles les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par l'entreprise **SDEHG**.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise **SDEHG** chargée d'exécuter les travaux sous le contrôle de la Communauté de Communes du Frontonnais.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Commune de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

ARTICLE 9

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 13 février 2026.
Le Maire



Hugo CAVAGNAC